



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de
l'administration locale

Bureau de l'administration générale et de l'utilité
publique

Installations classées pour la protection de
l'environnement

commune de HAM
Société EVONIK REXIM

MISE EN DEMEURE

A R R Ê T É du 24 AVR. 2015

La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8-I, L. 172-1 ainsi que le chapitre VII du titre V de son livre V « Produits et équipements à risques », et notamment ses articles L. 557-46 et L. 557-61 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 pris pour l'application de l'article L. 557-61 du code de l'environnement et notamment ses articles 17, 18 et 29-I ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression, qui dispose notamment que :

Article 9 bis :

« Pour les équipements sous pression fixes, l'exploitant tient à jour une liste des récipients, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté. Cette liste indique, pour chaque équipement, sa catégorie au sens de l'arrêté ministériel du 21 décembre 1999 relatif à la classification et à l'évaluation de la conformité des équipements sous pression, la nature, la périodicité et les dates de réalisation des inspections périodiques et des requalifications périodiques, et précise les équipements soumis à réévaluation périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression ».

Article 10 :

« § 1. L'inspection périodique a pour objet de vérifier que l'état de l'équipement sous pression lui permet d'être maintenu en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles.

L'inspection périodique est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. »

« § 3. L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire, l'intervalle entre deux inspections périodiques ne pouvant dépasser :

- dix-huit mois pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide et les récipients à pression de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée bénéficiant des dispositions du dernier alinéa du § 2 de l'article 25 ci-après ;
- quarante mois pour les autres récipients sous pression ».

Article 20 :

« Les récipients et les générateurs de vapeur mentionnés à l'article 2 ci-avant ainsi que les tuyauteries mentionnées à l'article 15 ci-avant doivent faire l'objet de la requalification périodique prévue à l'article 18 du décret du 13 décembre 1999 susvisé. »

Article 22 :

« § 1. L'intervalle maximal entre deux requalifications périodiques est fixé à :

- (6^{ème} tiret) dix ans pour les autres récipients (ie : que ceux visés aux cinq tirets précédents) ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. »

« § 2. La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe doit être renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant ».

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 mars 2015 conformément à l'article L. 171-6 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 3 février 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- les groupes froids du site n'ont pas fait l'objet d'un recensement indiquant leur catégorie au sens de l'arrêté ministériel du 21 décembre 1999 relatif à la classification et à l'évaluation de la conformité des équipements sous pression, la nature, la périodicité et les dates de réalisation des inspections périodiques et des requalifications périodiques ;
- la réalisation des contrôles réglementaires des groupes froids (inspections périodiques et requalifications périodiques) n'a pu être justifiée ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 3 mars 2015, l'exploitant n'était pas en mesure de justifier le recensement et la réalisation du suivi réglementaire des groupes froids (inspection périodique et requalification périodique) de l'ensemble de son parc d'équipements sous pression soumis à l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 9 bis, 10, 20 et 22 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression, qui imposent un recensement des équipements sous pression et la réalisation de contrôles périodiques ;

Considérant qu'au regard de ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article 29-I du décret du 13 décembre 1999 en mettant en demeure la société EVONIK REXIM S.A.S, pour son site de HAM de respecter les dispositions des articles 9 bis, 10, 20 et 22 l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisé pour ses groupes froids ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société EVONIK REXIM S.A.S, spécialisée dans la fabrication d'acides aminés et de dérivés d'acides aminés à usage pharmaceutique, cosmétique et alimentaire, sise 33 rue de Verdun, sur la commune de HAM (80400), est mise en demeure de respecter dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté les dispositions des articles 9 bis, 10, 20 et 22 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression en fournissant :

- la liste à jour des récipients (incluant notamment les groupes froids), des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté précité. Cette liste indique, pour chaque équipement dûment identifié, sa catégorie de risque au sens de l'arrêté ministériel du 21 décembre 1999 relatif à la classification et à l'évaluation de la conformité des équipements sous pression, la périodicité et les dates de réalisation des inspections périodiques et des requalifications périodiques. Cette liste;
- les compte-rendus de la dernière inspection périodique des groupes froids soumis à l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé;
- les compte-rendus de la dernière requalification périodique groupes froids soumis à l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé;
- pour les groupes froids sous pression dont l'échéance pour la requalification périodique n'est pas échue, la déclaration de conformité CE et, s'il y a lieu, le récépissé de déclaration de mise en service.

La mise en conformité des équipements sous pression en retard de contrôle réglementaire (inspection ou requalification périodique) à l'échéance précitée, est réalisée le mois qui suit celle-ci.

En cas d'impossibilité dûment justifiée, l'exploitant dépose dans le mois suivant, pour chaque équipement concerné, un dossier de dérogation conforme aux dispositions afférentes de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 et de sa circulaire d'application n°BSEI 06-080 du 6 mars 2006.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article 29-II du décret du 13 décembre 1999.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

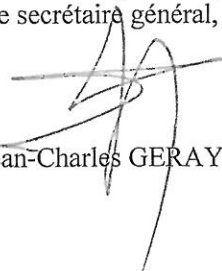
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de PERONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société EVONIK REXIM et dont une copie sera adressée au maire de HAM.

Amiens, le 24 AVR. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles GERAY